



Accessibilité de l'établissement



Fiche informative de synthèse

Bienvenue au magasin **Aubenas Agricole**



ERP : 5

Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous.



Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services : vente de matériels agricoles, alimentaires et non alimentaires.

Ensemble des services et prestations fournis



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations du handicap

Le personnel sera sensibilisé à accueillir, à assister et à orienter le public avec toutes les formes de handicap.



Matériel adapté

Le matériel est entretenu et réparé. Le personnel connaît le matériel



Parking

Le parking possède au moins une place aménagée et accessible.



Accès à l'établissement

L'entrée dans l'établissement se fait depuis le parking. L'établissement est de plain-pied.



Accueil et caisse de paiement

L'établissement possède au moins un point d'accueil et une caisse de paiement accessibles pour les personnes à mobilité réduite



Contact : responsable du magasin – responsable.aubenas.05@naturapro.fr

Consultation du registre public d'accessibilité : sur le site internet : www.naturapro.fr

N° SIRET : 52026876400013

ADRESSE : NATURA'PRO COOPERATIVE, AV DE GOURNIER
26200 MONTELIMAR



Agence de Valence

19 bis rue Jean Bertin

26000 VALENCE

☎ 04 75 82 90 34 ☎ 04 75 82 91 46

valence@alpes-controles.fr

Mission(s)	
ADAP4	
Nos références	Date
260T170T/1 (260-T-2017-0003)	24/03/2017



NATURA PRO A AUBENAS 07200

ATTESTATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET AUTRES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE FIGURANT DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITE N°4 Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A adresser par le maître de l'ouvrage, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées.

Envoi	NATURA PRO COOPERATIVE - M. ANDRIEU <i>Maître d'ouvrage</i> - M. CHAMBON	f.andrieu@naturapro.fr / e.chambon@naturapro.fr
--------------	---	--

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Pierre FABRES - L'ingénieur, Maxime SENZIER

**Le chargé d'affaire,
Pierre FABRES**

Je soussigné **Maxime SENZIER, Pierre FABRES, Pierre FABRES** de la société **BUREAU ALPES CONTROLES**, en qualité de :

- Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n° **260-T-2017-0003** en date du **11/01/2017**

La société

NATURA PRO COOPERATIVE

Avenue Gournier

26200 MONTELIMAR

Maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Travaux de mise en accessibilité du NATURA PRO à AUBENAS (07200)

ADAP : Référence : AA 026 198 15 0 0009
Date du dépôt de demande d'ADAP : 08/10/2015
Date d'obtention de l'ADAP : 15/12/2015
Modificatifs éventuels : Sans Objet

A confié à **BUREAU ALPES CONTROLES**, qui l'a réalisée, une mission visant à vérifier que les travaux et autres actions de mise en accessibilité qui y figurent dans l'ADAP cité ci-dessus, et qui ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité, sont achevés. La présente attestation répond aux exigences de l'article L111-19 et D 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

Nota : Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations obtenues.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : A noter que le présent rapport traite du Magasin NATURA PRO.

• **Règles en vigueur considérées**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construite ou créés.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Sans objet

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Sans objet

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 23/03/2017, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R :** Le vérificateur a constaté l'achèvement des travaux programmés en ADAP , et le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR :** Le vérificateur a constaté , concernant les travaux programmés en ADAP, l'absence d'achèvement ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO :** La disposition considérée est non applicable, ou l'ADAP approuvé ne comportait pas de travaux relatif à cette disposition.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans Objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	Les points identifiés comme ne respectant pas l'arrêté sont, lorsqu'ils existent, listés ci dessous
--------	---

6 - Circulations intérieures horizontales

CP 601	Les ressauts de plus de 2 cm ont été supprimés en majorité. Cependant, certains ressauts sont encore présents dans la circulation.
--------	--

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
1 - Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté		Les points identifiés comme ne respectant pas l'arrêté sont, lorsqu'ils existent, listés ci dessous	CP 101
• Solutions d'effet équivalent	Non		
Impossibilité d'accès au bâtiment			
• Largeur de trottoir	Non		
• Dérogation obtenue	Non		
2 – Cheminements extérieurs			
Usages attendus	R		
• Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale ou une des entrées principales du bâtiment	SO		
• Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à une entrée dissociée du bâtiment	SO		
• Cheminement accessible entre la place de stationnement adaptée à proximité de l'entrée et l'entrée du bâtiment si cheminement depuis accès au terrain impossible	R	Le repérage visuel et tactile a été réalisé, conformément aux préconisations.	
• Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
• Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Signalisation adaptée (entrée du terrain, places stationnement, choix d'itinéraire)	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	SO		
Pentes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos	SO		
Seuils et ressauts	SO		
Profil en travers	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire et au droit porte avec contrôle d'accès	SO		
Espaces de manœuvre de porte	SO		
Espaces d'usage	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : \varnothing ou largeur ≤ 2 cm	R	Les grilles présentent sur le cheminement situé à l'arrière du bâtiment ont été remplacées, conformément aux préconisations.	
Cheminement libre de tout obstacle	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement	SO		
Dispositifs d'alerte si rupture de niveau > 0.25 m à moins de 0.90 m du cheminement en cas de travaux	SO		
Protection des espaces sous escalier	SO		
Parois vitrées repérables	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons	SO		
3 - Places de stationnement	SO		
4 - Accès à l'établissement ou à l'installation	SO		
5 - Dispositions relatives à l'accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil :	R	L'accueil se fait désormais au niveau de la caisse PMR, où une tablette accessible a été installée conformément aux préconisations.	
• Au moins un accessible	R		
• Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R		
• Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R		
• Eléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier	R		
• - Face supérieure $\leq 0,80$ m	R		
• - Vide de $0,70 \times 0,60 \times 0,30$ m (H x L x P)	R		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique signal (renouvellement ou installation)	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour ERP avec mission de service public ainsi que ERP 1ère et 2ème catégorie	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
6 - Circulations intérieures horizontales			
Usages attendus	SO		
Pentes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos	SO		
Seuils et ressauts	NR	Les ressauts de plus de 2 cm ont été supprimés en majorité. Cependant, certains ressauts sont encore présents dans la circulation.	CP 601
<ul style="list-style-type: none"> Pas de ressauts successifs dans une pente (ni en haut ni en bas) 	R		
Profil en travers	SO		
Allées structurantes permettant l'accès aux prestations essentielles	SO		
Autres allées hors restaurants	SO		
Autres allées restaurants	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire et au droit porte avec contrôle d'accès	SO		
Espaces de manœuvre de porte	SO		
Espaces d'usage	SO		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : \emptyset ou largeur \leq 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur libre \geq 2.20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement 	R	Les affichages ont été rehaussés, conformément aux préconisations.	
<ul style="list-style-type: none"> Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux en cas d'installation ou de travaux 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur libre sous obstacle entre 1.40 m et 2.20 m – 2 dispositifs de rappel 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur libre sous obstacle entre 0.40 m et 1.40 m – 1 dispositif de rappel 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques des mobiliers bornes et poteaux en cas de remplacement ou d'installation 	SO		
Protection si rupture de niveau \geq 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Dispositifs d'alerte si rupture de niveau > 0.25 m à moins de 0.90 m du cheminement en cas de travaux	SO		
Protection des espaces sous escalier	SO		
Parois vitrées repérables	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches	SO		
7 - Circulations intérieures verticales	SO		
8 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques	SO		
9 - Revêtements de sols, murs et plafonds	SO		
10 - Portes, portiques et SAS	SO		
11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	SO		
Equipements divers accessibles au public	R	Le distributeur de boissons a été supprimé.	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
Interrupteurs à effleurement interdits	SO		
12 - Sanitaires	SO		
13 - Sorties	SO		
14 - Eclairages	SO		
15 - Etablissements recevant du public assis	SO		
16 - Etablissements comportant des locaux à sommeil	SO		
17 - cabines et espaces à usage individuels	SO		
18 - Caisses de paiement			

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
<ul style="list-style-type: none"> Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses 	R	Une tablette PMR a été mise en place, conformément aux préconisations.	
<ul style="list-style-type: none"> Une caisse adaptée par tranche de 20 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Si caisse unique : caisse adaptée 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Répartition uniforme des caisses adaptées 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques des caisses adaptées 	R	Les dimensions de la tablette PMR installée sont satisfaisantes.	
<ul style="list-style-type: none"> Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes 	R	L'affichage a été modifié, conformément aux préconisations.	
19 – Signalisation – sous-titrage	SO		